



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet des Côtes d'Armor

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

IC :2003/7481
GIDIC : 0522-02415
MTB

ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2011, autorisant l'EARL LE GOFF, à exploiter au lieu-dit Le Diffaut à Loudéac un élevage porcin de 4 569 places animales équivalents sur les deux sites Le Diffaut (3 414 PAE) et Le Trohellec (1 155 PAE);
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 3 décembre 2015 présentée par l' EARL LE GOFF, complétée le 22 février 2016, concernant l'extension d'un élevage porcin sur le site "Le Diffaut" dans le cadre de la cession du site "Trohelleuc" repris par l'EARL LA MINOTERIE, l'augmentation du cheptel de 3 414 à 4 012 places animales équivalents sur le site "Le Diffaut", la construction d'une porcherie quarantaine de 32 places, la mise en conformité d'une réserve incendie et la mise à jour du plan d'épandage avec envoi de lisier vers l'unité de méthanisation en projet de BIODEAC et retour du digestat ;
- VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement du 09 mars 2016 ;
- VU l'avenant au dossier déposé le 13 avril 2016 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 10 mai 2016 au 09 juin 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'une période de deux mois à compter du 22 juillet 2016;
- VU la consultation des conseils municipaux des communes de Saint-Maudan, Saint-Barnabé, Plumieux, Rohan ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 12 juillet 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 29 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'élevage est régulièrement autorisé et que la demande concerne la cession du site de "Trohelleuc", la restructuration et l'extension du site "Le Diffaut", ainsi que la mise à jour du plan de gestion des déjections (les plans de gestion des déjections proposés, phase transitoire et phase finale, respectent la réglementation en vigueur) ;

CONSIDERANT que le projet de porcherie quarantaine doit se situer à distances réglementaires des tiers et des points d'eau;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

1.1. - L'EARL LE GOFF, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu dit "Le Diffaut" sur la commune de LOUDEAC est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter à cette adresse, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 4 012 animaux équivalents (A.E.).

2. - Nature des installations

2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2102	2.a)	E	Élevage, vente, transit, etc. de porcs	Élevage	Animaux-équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Pores à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	4012	AE

A : (autorisation); E (enregistrement); DC (déclaration en période périodique); D : (déclaration); NC : (non classé)

2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
LOUDEAC	Porcin	YO	82
		YN	57 - 58 - 59 et 60

2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	AE maternité : 240 AE AE gestante-verraterie : 1272	470	420
Porcs charcutiers (>30 kg)	1980	1980	5940
Porcelets	420	2100	13000
Quarantaine	100		

2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porc

2.1. - Alimentation biphase :

2.1.1. - L'alimentation biphase est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.1.2. - Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux des matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières concernant le devenir des lisiers

3.1. - La totalité du lisier, soit 7 808 m³, de cet élevage, correspondant à 27 328 unités d'azote et 16 483 unités de phosphore, est prise en charge par l'unité de méthanisation BIODAC (Société Greenfuel), située à LOUDEAC. En retour, l'EARL Le Goff reçoit 6 420 m³ de digestat brut, correspondant à 26 643 unités d'azote et 9 726 unités de phosphore, pour épandage sur terres en propre.

3.2. - Le transfert du lisier doit débuter dès la mise en fonctionnement de l'unité de méthanisation. Dans l'attente que l'unité de méthanisation soit régulièrement autorisée au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et en capacité de recevoir le lisier prévu, la totalité du lisier de l'exploitation est gérée par épandage sur terres en propre.

3.3. - Pour les lisiers acheminés vers l'unité de méthanisation, un cahier d'enlèvement doit être tenu à jour par l'éleveur avec la date, la quantité de lisier enlevé et sa teneur en azote.

3.4. - En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de l'unité de méthanisation, le lisier doit être stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de méthanisation. L'inspecteur de l'environnement doit être immédiatement prévenu.

ARTICLE 4 : Sécurité

4.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

4.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

4.3. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m /m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins accessible en tous temps et en toutes circonstances.

ARTICLE 5 : Arrêt d'activité de plusieurs bâtiments

"L'arrêt des bâtiments "P5, P6 et P11" sur le site "Le Diffaut" à LOUDEAC, pour un total de 20 places quarantaine et de 30 places engraissement, doit être effectif dès que le projet est réalisé.

Les bâtiments doivent ensuite être désaffectés dans un délai maximal de 3 mois.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour qu'il ne s'y manifeste aucun danger.

ARTICLE 6 : Prescriptions épandage sur céréales

L'exploitant dispose de matériels nécessaires à la mise en oeuvre de l'épandage sur céréales soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales est effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 : Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 8 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Loudéac pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Loudéac pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 9 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les

personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 10 : Exécution

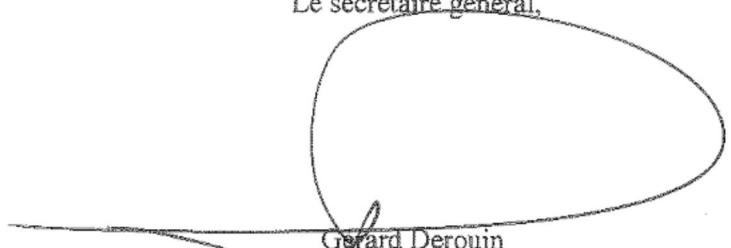
Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Loudéac, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée aux maires de Saint-Maudan, Saint-Barnabé, Plumieux, Rohan, à l'exploitant pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

19 AOUT 2016

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général,



Gerard Derouin

